

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

|                                  |                          |
|----------------------------------|--------------------------|
| NOTRE DOSSIER :                  | 12-0888                  |
| CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : |                          |
| BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :        |                          |
| DOSSIER(S) DE CE BUREAU :        | 11202029-01 – RN12-82561 |
| DATE :                           | 21 FÉVRIER 2013          |

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 64 et du paragraphe a) du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », parce qu'elle a négligé de fournir les documents ou renseignements requis pour l'étude de sa demande.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 28 juin 2012 pour être représentée en défense dans le cadre d'une requête pour garde en établissement fermé.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 24 octobre 2012. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la procureure de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 21 février 2013.

[5] La preuve au dossier révèle que la demanderesse a été représentée dans le cadre d'une requête pour garde en établissement fermé. La demanderesse n'a pas signé sa demande d'aide juridique et elle n'a pris aucun rendez-vous au bureau d'aide juridique afin de ce faire.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la procureure de la demanderesse allègue qu'elle a fourni la preuve de l'absence de revenu de la demanderesse. Elle précise que la demanderesse a finalement signé la demande d'aide juridique le 7 novembre 2012. Le Comité remarque cependant que la demande a été signée après le refus dont la révision est présentement demandée. Le Comité ne peut donc tenir compte de ce nouvel élément.

[7] Conformément à la jurisprudence du Comité de révision CR10-0486, l'aide juridique ne peut être accordée en l'absence de toute demande d'aide juridique.

[8] **CONSIDÉRANT** les articles 36 et 37.1 du *Règlement sur l'aide juridique* qui prévoient expressément qu'une demande d'aide juridique doit être signée par la demanderesse;

[9] **CONSIDÉRANT** que sans cette demande d'aide juridique signée, de même que tous les engagements qui y sont inclus, il ne saurait y avoir un contrôle adéquat des demandes d'aide juridique;

[10] **CONSIDÉRANT** que le Comité n'a aucun pouvoir discrétionnaire en pareilles circonstances;

**POUR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

---

M<sup>e</sup> MANON CROTEAU

---

M<sup>e</sup> JOSÉE FERRARI

---

M<sup>e</sup> JOSÉE PAYETTE